

COMMUNE  
de  
**GERTWILLER**



**Arrêté n° 34**

Le Maire de la Commune de Gertwiller,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L 2212-1, L2212-2 et suivants, et les articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 417-3,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces rue Principale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Zone Bleue**

Une zone bleue est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol.  
Du lundi au samedi, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure entre 7h et 12h et entre 14h et 19h dans la rue Principale au N°19.

**ARTICLE 2 : Zone Bleue**

Une zone bleue est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol.  
Du lundi au samedi, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures entre 7h et 12h et entre 14h et 19h dans la rue Principale au N° 21.

### ARTICLE 3 : Zone Bleue

Une zone bleue est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol.

Du lundi au samedi, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures entre 7h et 12h et entre 14h et 19h dans la rue Principale au N°130.

### ARTICLE 4 : Zone Bleue

Une zone bleue est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol.

Du lundi au samedi, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures entre 7h et 12h et entre 14h et 19h sur la place en face de la Mairie située rue Principale.

### ARTICLE 5 : Disque de contrôle

Dans les zones définies ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle homologué. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement pour éviter au personnel chargé de la surveillance de la voie publique à s'engager sur la chaussée et devra faire apparaître l'heure d'arrivée.

### ARTICLE 6 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout court déplacement du véhicule effectué pour contourner les dispositions de la présente.

### ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Gertwiller.

### ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### ARTICLE 9 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Barr,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ebersheim,
- M. le Chef de Section des Sapeurs Pompiers de Gertwiller,

Fait à Gertwiller, le 9 novembre 2016

Le Maire :



Jean-Daniel HUCHELMANN